RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/79 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 800 tonnes de froment tendre, soit 530 tonnes de farine de froment tendre, au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention belge pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (6) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 530 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en Belgique en un lot.

3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

5. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

6. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 ainsi que de la mention :

« Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution ».

En vue d'une éventuelle remise en sacs, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 28 juin 1979.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 28 juin 1979 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :

— augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,

— diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

— dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

— pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,

— pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre en application de l'article 3 paragraphe 2,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1er, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre visée à l'article 1er, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires et la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet dès leur réception les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet dans les meilleurs délais à ce dernier les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président